

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N°: 550-17-012731-228

DATE : Le 18 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

ADAM ARMSTRONG

Demandeur

-C.-

INTACT ASSURANCES

Et

6809014 CANADA INC. faisant affaire sous la raison sociale

ASSURANCES M. PILON

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande en rejet et en abus articles 51 et suivants C.p.c.)

L'APERÇU

[1] À l'époque pertinente, le demandeur est propriétaire d'un immeuble couvert par une police d'assurance offrant une protection contre les incendies souscrite auprès de la codéfenderesse Intact Assurances (« Intact »). La police prévoit une protection de la résidence et de son contenu et elle est en vigueur du 19 août 2019 au 19 août 2020. La codéfenderesse Assurances M. Pilon (« Pilon ») a agi comme courtier d'assurance dans le cadre de la souscription de cette police.

[2] Le 21 juin 2020, un incendie se déclare dans l'immeuble et le demandeur fait une réclamation auprès d'Intact.

[3] Le 28 juin 2021, le demandeur fait l'objet d'un interrogatoire par Intact dans le cadre de son enquête (« interrogatoire statutaire »).

[4] Le 27 janvier 2022, Intact annule la police *ab initio* au motif que le demandeur n'a pas déclaré que la résidence n'est pas desservie en électricité, que le chauffage central est un chauffage au poêle et non électrique et qu'il a omis et/ou négligé de déclarer ses antécédents judiciaires.

[5] Le 11 novembre 2022, le demandeur introduit le présent recours contre Intact et contre Pilon dans lequel il réclame un montant de 795 000 \$.

[6] Pilon demande le rejet de l'action introduite contre elle au motif qu'elle est abusive parce qu'elle a été intentée sur la base d'une allégation que le demandeur savait fausse et qu'il maintient.

LA DEMANDE EN REJET

[7] La demande introductive d'instance ne contient qu'une seule allégation contre Pilon, soit le paragraphe 9 qui se lit comme suit :

9. De plus, le demandeur a dénoncé à Assurances M. Pilon (ci-après « courtier d'assurances »), ses antécédents judiciaires;

[8] En mars 2026, Pilon prend connaissance de l'interrogatoire statutaire du demandeur tenu le 28 juin 2021 qu'Intact communique comme pièce D-14.

[9] Pilon soutient que lors de cet interrogatoire, le demandeur a admis ne pas lui avoir dénoncé ses antécédents judiciaires et qu'ainsi, ses déclarations antérieures sont en totale contradiction avec l'allégation formulée dans sa demande introductive d'instance.

[10] Elle renvoie à l'extrait suivant de la transcription de l'interrogatoire statutaire :

[122]

18 **Q.** Est-ce que vous vous rappelez avoir répondu à des

19 questions à votre courtier, à savoir si vous aviez ou

20 non un dossier criminel?

21 **R.** Ça. je m'en rappelle. Et j'avais mentionné « non » sur

22 le moment, mais que je l'ai appris en même temps que

23 Christiane que j'en avais un. En 2015, j'ai passé en

24 cour contre Hydro-Québec, puis qu'ils m'ont fait

25 signer des papiers, mais que dans un petit local privé

[123]

1 ils m'ont mentionné comme quoi que c'était juste comme

- 2 *une coche sur mon dossier, que c'était bon pour trois*
3 *ans. Et Christiane, elle a appris comme quoi que*
4 *j'avais un dossier. Puis je l'ai appris en même temps*
5 *qu'elle parce qu'elle m'en a parlé puis j'ai dit:*
6 *« Bien, câline, moi je me fiais à leur parole à eux*
7 *autres quand j'ai passé en cour en 2015, que c'était*
8 *juste bon pour trois ans ». Elle dit : « Non, Adam,*
9 *elle dit, ça reste pendant 10 ans ». Bien, j'ai dit:*
10 *« Je ne pensais jamais. J'ai dit, sinon je ne te*
11 *l'aurais jamais caché ». Je n'ai pas de raison cacher*
12 *rien, monsieur.*
13 **Q.** *Puis ça, c'est quand est-ce que vous avez eu cette*
14 *discussion-là ?*
15 **R.** *L'année passée, si je me rappelle bien, là.*

[11] Pilon souligne que cette admission a été faite un an après l'incendie, mais avant l'introduction des procédures le 11 novembre 2022. Ainsi, le demandeur a intenté son recours sur la base d'une allégation qu'il savait fausse et il persiste en maintenant son recours après avoir été confronté à cette contradiction évidente et après avoir eu l'occasion de se désister de son recours.

[12] Pilon prétend que le recours entrepris est gravement abusif et repose sur un mensonge que le demandeur maintient délibérément. Invoquant que le recours est voué à l'échec, il demande au tribunal de le déclarer abusif et de le rejeter. Pilon demande aussi le remboursement des honoraires extrajudiciaires qu'elle a engagés pour se défendre et qui constituent, à son avis, un préjudice direct, prévisible et entièrement imputable à la conduite abusive du demandeur. Elle demande au tribunal de réserver ses droits à cet égard, puisqu'elle n'a pas déposé ses factures d'honoraires.

[13] Le demandeur nie que son recours soit abusif tout en reconnaissant qu'il lui appartiendra, lors de l'instruction, de mettre en contexte les déclarations qu'il a faites lors de l'enquête d'Intact. Il plaide, en outre, que les notes sténographiques de l'interrogatoire statutaire ne permettent pas de situer dans le temps ni de contextualiser les échanges qu'il a eus avec la courtière Christiane Pilon ni d'expliquer le contexte lié à l'absolution conditionnelle qui lui a été imposée en 2015.

[14] Il ajoute que les notes sténographiques de l'interrogatoire statutaire ne contiennent pas non plus les détails permettant de préciser à quel moment et dans quel contexte il a appris qu'Intact considérait qu'il avait des antécédents judiciaires qu'il n'aurait pas dénoncés ni les échanges qu'il a eus avec la courtière de Pilon à cet égard. Il avance qu'un doute subsiste qui commande la prudence et qu'ainsi, le tribunal ne devrait pas

rejeter la demande avant qu'un juge puisse statuer sur le bien-fondé du recours à la lumière d'une preuve complète.

ANALYSE

1. Principes juridiques

[15] Les articles 51 à 54 C.p.c. accordent aux tribunaux le pouvoir de sanctionner un abus de procédure.

[16] L'article 51 C.p.c. se lit comme suit :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres, si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[17] L'abus peut être déclaré sans égard à l'intention de son auteur et donc même en l'absence de mauvaise foi de sa part. Le caractère manifestement mal fondé ou frivole du recours doit s'établir en examinant l'ensemble du dossier, y incluant les pièces produites et les interrogatoires tenus, à la lumière de la théorie de la cause de l'auteur de la procédure¹. Les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés².

[18] Au niveau de la mécanique, la partie qui invoque l'abus doit démontrer sommairement que la demande peut constituer un abus. Si le fardeau est satisfait, il se produit un renversement du fardeau et l'auteur de la demande doit prouver *prima facie* que sa demande n'est pas abusive³.

[19] La Cour d'appel réitère fréquemment que la barre de l'abus de procédure est haut placée et qu'elle doit le demeurer⁴.

[20] Dans *Carrefour St-Romuald inc. c. L'Intendant inc.*⁵, la Cour d'appel insiste sur le sérieux qui doit présider au dépôt d'une procédure judiciaire tout en rappelant les propos de la Cour dans l'affaire *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*⁶ concernant la prudence dont le tribunal doit faire preuve en conservant à l'esprit que le rejet d'une

¹ *Bérubé c. Lafarge Canada inc.*, 2016 QCCA 874, par. 30, 32, 34.

² *Guérard-Labbé c. 9254-5292 Québec inc.*, (*Al Inspection M*), 2025 QCCA 557, par. 17.

³ *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, par. 10, 11.

⁴ *Darcon et Cie inc. c. Mistral Ventilation inc.*, 2026 QCCA 72, par. 9-10.

⁵ 2026 QCCA 453, par. 33-34.

⁶ 2020 QCCA 1537.

procédure demeure un remède draconien réservé aux cas les plus graves et les plus manifestes :

[33] L'art. 51 C.p.c., dans sa version actuelle ou initiale, a certes fait couler beaucoup d'encre depuis son entrée en vigueur en 2009. On peut penser que le fait qu'il « couvre une panoplie de situations et [que] le spectre de ces situations [soit] large [...] » a contribué à alimenter la quête de précisions à son égard que l'on retrouve dans la jurisprudence. Il demeure que cette disposition, et les sanctions qui y sont associées (art. 53 et 54 C.p.c.), attestent de la volonté claire du législateur que le recours aux tribunaux judiciaires doit se dérouler dans le respect des règles de droit et des principes directeurs de la procédure, dont le droit d'être entendu, le principe de la contradiction et le devoir de coopération des parties. En 2012, dans l'affaire *El-Hachem c. Décary*, la Cour rappelait avec éloquence le sérieux qui doit présider au dépôt d'une procédure judiciaire. Ces propos demeurent d'actualité :

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires. [...]

[34] Toutefois, aussi diverses que soient les situations pouvant mener à une déclaration d'abus (et les sanctions dont dispose le tribunal pour y pallier), un consensus demeure : « [...] dans tous les cas, la barre [pour conclure à l'abus] est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice ». Comme la Cour l'écrivait dans *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, conclure qu'une procédure « détourne les fins de la justice » est une qualification « lourde de sens ». Le juge saisi d'une telle demande doit faire preuve de prudence tant dans le constat de l'abus que dans le choix de la sanction, le cas échéant. Le rejet d'une procédure au motif qu'elle serait abusive demeure un remède « draconien » réservé aux cas les plus graves et les plus manifestes.

[Soulignement ajouté et références omises]

[21] La Cour d'appel rappelle aussi sur une base régulière que la fragilité d'un recours ne suffit pas pour le déclarer abusif et que le juge n'a pas à analyser le degré de difficulté de preuve qui pourrait se présenter⁷. Le critère qui doit être utilisé dans l'analyse est celui de la personne raisonnable et prudente, qui, placée dans les mêmes circonstances connues de la partie au moment où elle dépose ou argumente la procédure, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure⁸.

⁷ *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*, 2024 QCCA 1055, par. 60-62.

⁸ *Ferme BDR c. Municipalité régionale de comté de Rouville*, 2025 QCCA 510, par. 30; *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 46.

[22] Dans *Brazil c. Boileau*⁹, la Cour d'appel réitère que le doute doit toujours jouer en faveur de l'auteur de la procédure :

[9] La Cour a rappelé à plus d'une reprise la prudence dont doivent faire preuve les tribunaux avant de rejeter un recours « abusif » au motif qu'il serait manifestement mal fondé, et ce, « particulièrement lorsqu'ils ne disposent que d'une preuve sommaire, alors que le juge du fond serait mieux placé pour trancher une question à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée ».

[10] Le rejet s'impose uniquement lorsque « la partie interrogée n'a manifestement pas de cause à faire valoir », c'est-à-dire lorsque la démonstration est faite « d'une absence de toute chance raisonnable de succès » de son recours. Il doit être « patent, sans qu'une preuve élaborée soit administrée, que la demande en justice ou l'acte de procédure est abusif ou paraît l'être ». Autrement, le tribunal doit « éviter de mettre fin prématurément à un procès, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action, sans que la demande ne soit examinée au mérite ».

[11] Les termes utilisés dans ces extraits sont lourds de sens : la peine capitale est réservée aux procédures qui constituent des abus flagrants et patents. Tout doute doit jouer en faveur de l'auteur de la procédure.

[Soulignement ajouté et références omises]

2. Discussion

[23] L'allégation dans la demande introductive d'instance qui concerne Pilon est très sommaire et elle ne précise pas la faute qui lui est reprochée. Le demandeur allègue avoir dénoncé à Pilon ses antécédents judiciaires. On en infère qu'il reproche à Pilon de ne pas avoir transmis cette information à Intact qui invoque, entre autres, l'omission du demandeur d'avoir divulgué ses antécédents judiciaires comme l'un des motifs d'annulation *ab initio* de la police.

[24] Notons que Pilon n'a jamais demandé de précision à l'égard de cette allégation, et que le fardeau de la mettre en preuve repose sur le demandeur.

[25] Il est vrai que les déclarations que le demandeur a faites lors de l'interrogatoire statutoire du 28 juin 2021 semblent contredire le paragraphe 9 de la demande introductive d'instance, puisqu'il indique qu'il a répondu « non » quand sa courtière lui a demandé s'il avait un dossier criminel. Ainsi, Pilon établit sommairement que la demande peut constituer un abus, d'autant que lors de son interrogatoire préalable, la courtière Christiane Pilon a indiqué que le demandeur lui a dit qu'il n'avait pas de dossier criminel.

⁹ 2020 QCCA 84, par. 9-11.

[26] Cependant, les arguments avancés par le demandeur soulèvent un doute qui mène le Tribunal à conclure qu'il est prématuré de se prononcer sur le caractère abusif de la demande.

[27] Dans la demande introductive d'instance, le demandeur allègue qu'il a dénoncé à Pilon ses antécédents judiciaires.

[28] Lors de l'interrogatoire statutaire d'Intact, la question lui est posée différemment. L'avocat d'Intact lui demande s'il se rappelle avoir répondu à des questions de sa courtière à savoir s'il avait ou non un dossier criminel ?

[29] Le demandeur répond à cette question en indiquant que sur le moment, il a répondu non en précisant qu'il a appris en même temps que la courtière qu'il avait un dossier criminel. On comprend de la suite de l'interrogatoire qu'il est possible qu'il y ait eu de la confusion dans l'esprit du demandeur concernant ses antécédents judiciaires. Le demandeur indique qu'en 2015, il a obtenu une absolution conditionnelle et il a compris que tout disparaissait de son dossier après 3 ans. Il ressort aussi de l'interrogatoire statutaire que c'est la courtière qui semble lui avoir expliqué que l'infraction demeurerait à son dossier non pas 3 ans, mais 10 ans. La date de cet échange avec la courtière n'est pas précisée. L'avocat d'Intact lui demande à quel moment il a eu cette discussion-là avec la courtière et il répond « *L'an passée [sic], si je me rappelle bien* ».

[30] De plus, les réponses fournies par le demandeur lors de cet interrogatoire statutaire ne permettent pas de comprendre tout le contexte des échanges qu'il a eus avec la courtière ni à quel moment ils surviennent. Ajoutons que si le demandeur pensait sincèrement qu'il n'avait pas de dossier criminel, le fait de ne pas avoir répondu sur le coup qu'il n'avait pas de dossier criminel ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas « divulgué » ses antécédents judiciaires à la courtière. Tout dépend du contexte et du déroulement des échanges et de la suite des choses, la trame factuelle étant incomplète à ce stade-ci.

[31] En bref, le Tribunal considère qu'il est prématuré de mettre fin au recours introduit par le demandeur sans lui permettre de témoigner pour mettre en preuve son allégation. Évidemment, Pilon et Intact pourront le contre-interroger et le confronter à ses déclarations antérieures. L'ensemble du témoignage du demandeur de même que celui de la courtière Christiane Pilon qui sera, elle aussi, soumise à un contre-interrogatoire, permettra alors au tribunal de déterminer si le demandeur est crédible et s'il a satisfait à son fardeau de démontrer qu'il a dénoncé à Pilon ses antécédents judiciaires.

[32] Le Tribunal souligne aussi qu'il n'a pas en sa possession toutes les pièces alléguées par les parties, dont le dossier Pilon et la proposition d'assurance.

[33] À ce stade-ci, il demeure donc un doute qui doit jouer en faveur du demandeur. Ainsi, dans le contexte particulier de la présente affaire, le Tribunal rejette la demande en rejet, mais renvoie au juge du fond toute question relative à l'allégation d'abus du recours introduit contre Pilon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **REJETTE** la demande en rejet de la demande introductive d'instance à l'égard de la défenderesse Assurances M. Pilon;

[35] **RENVOIE** au juge du fond la demande pour déclarer que la demande introductive d'instance à l'égard de la défenderesse Assurances M. Pilon est abusive;

[36] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre.

MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

Me Anthony Robert
Anthony Robert, Avocat
Avocat du demandeur

Me Xavier Mondor
a.i.i.a services juridiques
Avocat d'Intact Assurances

Me Anthony Franceschini
Me Lydia Amazouz
INF S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats de ASSURANCES M. PILON

Date d'audience : Le 8 juin 2026